

BGer 4A_35/2025 vom 24. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_35_2025

FR: TF 4A_35/2025 du 24 février 2026

IT: TF 4A_35/2025 del 24 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

La locataire déplore l'insuffisance de l'état de fait.

Les constatations de fait doivent être manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (art. 97 al. 1 LTF et art. 105 al. 2 LTF ; cf. par ex. ATF 140 III 115 consid. 2 spéc. p. 117 et arrêt 4A_32/2025 du 17 septembre 2025 consid. 2.2). Un fait omis ne peut être arbitraire.

Cependant, un complètement de l'état de fait suppose que la partie recourante démontre, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités cantonales, en conformité avec les règles de la procédure applicable, les faits topiques et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90; arrêt précité 4A_32/2025

ibidem). De plus, le/s fait/s omis doit/doivent être pertinent/s pour le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

L'arrêt attaqué dit expressément que la juge C. _____ faisait partie de la délégation chargée de statuer sur la requête de récusation. Qui plus est, la locataire ne satisfait pas aux exigences qui viennent d'être rappelées.

Ces motifs déjà vouent le grief à l'échec. La cour de céans est donc liée par les faits retenus en dernière instance cantonale (art. 105 al. 1 LTF).

E. 2.1

En droit, la recourante dénonce une transgression de l' art. 47 CPC , plus précisément de la notion de " même cause " (art. 47 al. 1 let. b CPC). L'autorité précédente aurait fait une " lecture erronée " de l'arrêt 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 : elle aurait méconnu qu'un incident comme la procédure de récusation intervenu dans la procédure pendante relèverait de la " même cause " au sens de cette règle du CPC. Des numéros de procédure distincts ne sauraient " vider de toute portée les garanties " conférées par l' art. 47 CPC , ou encore les art. 30 al. 1 Cst. , 6 ch. 1 CEDH ou 13 CEDH.

E. 2.2

L'autorité de céans n'ignore pas la jurisprudence relative aux art. 47 CPC , 56 CPP ou 34 LTF, non plus que la doctrine concernant ces dispositions (voir par ex. FRANÇOIS BOHNET, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n° 19 ad art. 47 CPC ; JEAN-MARC VERNIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n os 14-21 ad art. 56 CPP ; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n os 21-22 ad art. 34 LTF). Et la locataire ne va pas jusqu'à soutenir que l'intervention de la juge C. _____ dans la procédure au fond entre octobre 2020 et décembre 2022 l'aurait empreinte de préjugés et l'aurait conduite à se forger une conviction au point de quasi sceller le sort du procès (cf. BOHNET, op. cit., n° 19 ad art. 47 CPC). Il n'est d'aucun secours à la locataire/recourante de citer des précédents

concernant d'autres situations, alors que sont déterminantes les circonstances concrètes (cf. arrêt 4A_155/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.2, non publié aux ATF 147 III 582). Et si la locataire fait grand cas de la solution "optimale" préconisée par FLORENCE AUBRY GIRARDIN (op. cit., n° 22 ad art. 34 LTF), cette auteure admet que la question est controversée, et cite l'exemple - autre que le cas d'espèce - du procès pénal visant un médecin pour homicide par négligence, et du procès civil en responsabilité contre ce même praticien, en précisant qu'il s'agit à son avis d'une " même cause " .

E. 2.3

En l'espèce, on ne saurait certes s'arrêter à un détail formel tel que le fait que la procédure de récusation porte un autre numéro que la procédure au fond pour juger de l'applicabilité ou non de l' art. 47 al. 1 let. b CPC et de la notion de " même cause " . Pour autant, cet incident qu'est la procédure de récusation (cf. art. 92 al. 1 LTF) ne constitue pas une " même cause " avec le procès au fond, quoi que soutienne la locataire/recourante. Il est révélateur qu'elle s'obstine à exprimer son point de vue, sans véritablement chercher à contrer la motivation proposée par la Cour de justice.

Autrement dit, si tant est qu'elle satisfasse au devoir de motivation régnant en la matière (par ex. ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s. et les références), la recourante échoue à mettre en évidence une transgression de l' art. 47 CPC . Ceci vaut tant pour l'objection due au fait que la juge C._____ a participé à la délégation chargée de statuer sur la requête de récusation, que pour la critique concernant la juge D._____, à laquelle la locataire reproche de prendre seule les décisions puis de mettre les juges assesseurs devant le fait accompli. Une partialité des assesseurs, de F._____ en particulier, parce que remplacé au motif qu'il n'était pas disponible à l'audience du 7 novembre 2023, apparaît tout aussi privée de fondement; le recours n'apporte rien, et ne critique pas, ou pas efficacement, le raisonnement de l'autorité précédente.

Et c'est à bon escient que la Cour de justice a rappelé que l'admission trop facile d'une requête de récusation ne saurait " compromettre le fonctionnement normal des tribunaux " .

Une violation manifeste de l' art. 47 CPC entre encore moins en ligne de compte (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116).

E. 2.4

Est aussi liquidé le grief de prévention visant expressément la juge assesseur E._____, au motif qu'elle a siégé avec la juge C._____. Il en est de même de la critique à propos de l'ordonnance rendue par cette magistrate le 15 février 2022, "en étroite relation " avec les ordonnances - annulées - rendues par la juge D._____ les 3 mars, 17 août et 25 septembre 2023. Il suffit de constater que ce n'est pas la prévention de cette magistrate qui a dicté une telle solution.

E. 3

La recourante reproche aussi à l'autorité précédente de lui imposer de dénoncer la composition irrégulière du Tribunal des baux et loyers uniquement dans un appel ou un recours, après que le fond aura été tranché.

Tel n'est pas le sens des propos de la cour cantonale supérieure. Simplement, et encore une fois, la requête de récusation n'a pas de fondement, pour autant qu'elle soit recevable. Si la locataire estime que le droit fédéral a été transgressé, ou l'état de fait manifestement mal établi, ces griefs-là ne sont pas en soi la marque de la prévention : ils doivent être soulevés

dans le cadre d'un appel ou d'un recours au niveau cantonal.

E. 4

La recourante dénonce encore une violation des art. 29 et 30 Cst. , respectivement des art. 6 ch. 1 et 13 CEDH .

Dans la mesure où ces griefs ne sont pas déjà imbriqués dans ce qui précède, et donc eux aussi voués à l'échec, ils sont insuffisamment motivés, alors que les réquisits sont encore accrus pour ces droits de rang constitutionnel ou conventionnel (art. 106 al. 2 LTF , principe de l'allégation; cf. par ex. ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 et 1.4.3; arrêt 4A_32/2025 du 17 septembre 2025 consid. 2.1).

E. 5

Enfin, la recourante ne paraît plus demander la récusation de I. _____, malgré des conclusions en ce sens.

Il est en tout cas certain que le recours ne contient aucune affirmation contrariant efficacement la motivation donnée par la Cour de justice, selon laquelle cette personne ayant démissionné de ses fonctions n'oeuvrera désormais plus comme juge assesseur par-devant le Tribunal des baux et loyers, n'a siégé qu'à une audience sans rendre de décision, ni effectuer le moindre acte d'instruction, de sorte que la locataire n'a plus aucun intérêt à demander la récusation de cette ancienne juge assesseur. Au contraire, la locataire fait remarquer que la démission de cette magistrate ne prive pas d'objet la requête de récusation en tant qu'elle concerne les juges D. _____, E. _____ et F. _____.

E. 6

En conclusion, le recours, dans la mesure de sa recevabilité, est infondé.

Les frais judiciaires, par 2'000 fr., seront mis à la charge de la locataire/recourante (art. 66 al. 1 LTF). Elle ne devra aucune indemnité de dépens à ses adverses parties, au motif déjà que celles-ci n'ont pas été invitées à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.